

Décision n° 2023-05 du 20 novembre 2023 modifiant la décision du Gouverneur de la Banque de France n° 2022-05 du 6 juillet 2022 relative aux conditions harmonisées de participation au système de transferts express automatisés transeuropéens à règlement brut en temps réel de nouvelle génération (TARGET)

LE GOUVERNEUR DE LA BANQUE DE France

Vu:

- le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et notamment son article 127, paragraphe 2, premier et quatrième tirets,
- les statuts du Système européen de banques centrales et de la Banque centrale européenne, et notamment leurs articles 3.1, 17, 18 et 22,
- l'orientation (UE) 2022/912 de la BCE du 24 février 2022 relative au système de transferts express automatisés transeuropéens à règlement brut en temps réel de nouvelle génération (TARGET) et abrogeant l'orientation 2013/47/UE (BCE/2012/27) (BCE/2022/8),
- l'orientation (UE) 2023/2415 de la Banque centrale européenne du 7 septembre 2023 modifiant l'orientation (UE) 2022/912 relative au système de transferts express automatisés transeuropéens à règlement brut en temps réel de nouvelle génération (TARGET) (BCE/2022/8) (BCE/2023/22),
- l'accord monétaire entre l'Union européenne et la principauté de Monaco du 29 novembre 2011,
- le code monétaire et financier et notamment son article L. 142-8,
- la décision du Gouverneur de la Banque de France n° 2022-05 du 6 juillet 2022 relative aux conditions harmonisées de participation au système de transferts express automatisés transeuropéens à règlement brut en temps réel de nouvelle génération (TARGET).

DÉCIDE

Article premier

Modifications

La décision du gouverneur de la Banque de France n° 2022-05 du 6 juillet 2022 relative aux conditions harmonisées de participation au système de transferts express automatisés transeuropéens à règlement brut en temps réel de nouvelle génération (TARGET) est modifiée comme suit :

- 1. Dans la première partie :
- a) à l'article 19, le paragraphe 4 est remplacé par le texte suivant :

- « 4. L'Eurosystème offre une solution d'urgence à appliquer si les événements décrits au paragraphe 1 se produisent. La connexion à la solution d'urgence et l'utilisation de cette solution peuvent s'effectuer à la demande d'un participant et sont obligatoires dans les cas suivants :
 - a) pour les participants qui sont considérés comme critiques par la Banque de France et pour les participants procédant au règlement d'opérations très critiques, comme prévu à l'appendice IV ;
 - b) avec effet au 21 mars 2025, pour tous les SE et pour tous les titulaires de DCA RTGS.»;
- b) l'article 24 est remplacé par le texte suivant : :

« Article 24

Durée et résiliation ordinaire de la participation, clôture de comptes

- 1. Sans préjudice de l'article 25, la participation à TARGET-BANQUE DE FRANCE est pour une durée indéterminée.
- 2. Un participant peut, à tout moment en respectant un préavis de quatorze jours ouvrés, sauf accord conclu avec la Banque de France sur un préavis plus court :
 - a) mettre fin à sa participation à TARGET-BANQUE DE FRANCE, sauf si le participant est un établissement relevant de l'article 1^{er} du règlement (UE) 2021/378 (BCE/2021/1), auquel cas il continue à détenir au moins un MCA aux fins du respect des exigences applicables en matière de réserves obligatoires, pour autant que le participant continue de se conformer aux articles 4 et 5;
 - b) clôturer un ou plusieurs de ses DCA, comptes techniques RTGS de SE ou comptes techniques TIPS de SE ;
 - c) clôturer un ou plusieurs de ses MCA, sauf si le participant est un établissement relevant de l'article 1^{er} du règlement (UE) 2021/378 (BCE/2021/1), auquel cas il continue à détenir au moins un MCA aux fins du respect des exigences applicables en matière de réserves obligatoires, pour autant que le participant continue de se conformer aux articles 4 et 5.
- 3. La Banque de France peut, à tout moment en respectant un préavis de trois mois, sauf accord conclu avec le participant concerné sur un préavis d'une durée différente :
 - a) mettre fin à la participation d'un participant à TARGET-BANQUE DE FRANCE sauf si le participant est un établissement relevant de l'article 1^{er} du règlement (UE) 2021/378 (BCE/2021/1), auquel cas la Banque de France continue de mettre à disposition au moins un MCA aux fins du respect des exigences applicables en matière de réserves obligatoires, pour autant que le participant continue de se conformer aux articles 4 et 5 ;
 - b) clôturer un ou plusieurs des DCA, comptes techniques RTGS de SE ou comptes techniques TIPS de SE d'un participant ;
 - c) clôturer un ou plusieurs MCA d'un participant, pour autant que celui-ci continue de détenir au moins un MCA.
- 4. Lorsque la participation prend fin, les obligations de confidentialité prévues à l'article 28 demeurent en vigueur pendant cinq ans à compter de la date à laquelle la participation a pris fin.
- 5. Lorsque la participation prend fin, la Banque de France clôture tous les comptes TARGET du participant concerné conformément à l'article 26, sauf les MCA que le participant continue de détenir conformément au paragraphe 2, point a), ou que la Banque de France continue de mettre à disposition en conformément au paragraphe 3, point a). » ;

- c) à l'article 31, le paragraphe 1 bis suivant est inséré :
 - « 1 bis. À compter du 21 mars 2026, les participants qui sont considérés comme critiques par la Banque de France établissent, en sus de la connexion technique mentionnée au paragraphe 1, une deuxième connexion technique en cas d'urgence à TARGET-BANQUE DE FRANCE par l'intermédiaire d'un deuxième PSR conformément aux modalités énoncées au paragraphe 1. La deuxième connexion technique peut être effectuée par l'intermédiaire de l'accès utilisateur à application (U2A), destiné aux utilisateurs avec un faible volume d'opérations, du deuxième PSR. ».
- 2. La deuxième partie est modifiée comme suit :
- a) à l'article 2, le paragraphe 3 est remplacé par le texte suivant :
 - « 3. Un titulaire de MCA remplissant la fonction de cogestionnaire satisfait aux obligations du titulaire du MCA cogéré définies à la première partie, article 5, paragraphe 1, point a), article 10, paragraphe 4, et article 31, paragraphes 1 et 1 *bis.* » ;
- b) à l'article 2, le paragraphe 4 est remplacé par le texte suivant :
 - « 4. Le titulaire d'un MCA cogéré satisfait aux obligations d'un participant définies aux première et deuxième parties en ce qui concerne le MCA cogéré. Si le titulaire du MCA n'a pas de connexion technique directe avec TARGET, la première partie, article 5, paragraphe 1, point a), article 10, paragraphe 4, et article 31, paragraphes 1 et 1 *bis*, ne s'applique pas. » ;
- c) à l'article 10, le paragraphe 7 est remplacé par le texte suivant :
- « 7. Les pénalités et mesures prévues aux articles 12 et 13 s'appliquent lorsque les contreparties centrales éligibles ne remboursent pas le crédit à vingt-quatre heures consenti par leur BCN. » ;
- d) à l'article 12, le paragraphe 2 est remplacé par le texte suivant :
 - « 2. Le défaut de remboursement du crédit intrajournalier à la fin de la journée, de la part d'une entité visée à l'article 10, paragraphe 1, est automatiquement considéré comme une demande de recours à la facilité de prêt marginal par cette entité. Si une entité visée à l'article 10, paragraphe 1, est titulaire de plus d'un MCA ou d'un ou plusieurs DCA, tout solde de fin de journée sur ces comptes est pris en compte aux fins du calcul du nombre de recours automatiques, par l'entité, à la facilité de prêt marginal. Cela n'entraîne aucun déblocage équivalent d'actifs préalablement déposés en garantie pour l'encours de crédit intrajournalier sous-jacent. ».
- 3. La septième partie est modifiée comme suit :
- a) à l'article 1^{er}, le paragraphe 5 est remplacé par le texte suivant :
 - « 5. Un système exogène peut envoyer des ordres de paiement instantané et des réponses positives à une demande de rappel à tout titulaire d'un DCA TIPS ou tout titulaire d'un compte technique TIPS d'un SE. Un système exogène reçoit et traite les ordres de paiement instantané, les demandes

de rappel et les réponses positives à une demande de rappel provenant de tout titulaire d'un DCA TIPS ou de tout titulaire d'un compte technique TIPS d'un SE. » ;

- b) à l'article 7, le paragraphe 1 est remplacé par le texte suivant :
 - « 1. Le titulaire d'un compte technique TIPS d'un SE peut désigner une ou plusieurs parties joignables. Les parties joignables ont adhéré au dispositif de SCT Inst en signant l'accord d'adhésion au système de virement SEPA instantané et, si elles sont adressables dans TARGET en tant que titulaires de DCA RTGS, détenteurs de BIC adressables ou en tant qu'entités visées à la troisième partie, article 3, paragraphe 1, point a), ayant été autorisées à utiliser un DCA RTGS au moyen de l'accès multidestinataire, elles détiennent un DCA TIPS ou sont joignables par l'intermédiaire d'un DCA TIPS. ».
- 4. L'annexe VI est modifiée comme suit :
- a) la section 6 (TARIFS APPLICABLES AUX TITULAIRES DE DCA TIPS) est remplacée par le texte suivant :

« 6) TARIFS APPLICABLES AUX TITULAIRES DE DCA TIPS

- 1. Jusqu'au 31 décembre 2023, les redevances suivantes s'appliquent :
 - a) Les redevances d'exploitation des DCA TIPS sont imputées à la partie indiquée dans le tableau suivant :

Élément	Règle appliquée	Redevance par élément (EUR)
Ordre de paiement instantané réglé	Partie à facturer : le titulaire du DCA TIPS via un débit	0,002
Ordre de paiement instantané non réglé	Partie à facturer : le titulaire du DCA TIPS via un débit	0,002
Réponse positive réglée à une demande de rappel	Partie à facturer : le titulaire du DCA TIPS via un crédit	0,002
Réponse positive non réglée à une demande de rappel	Partie à facturer : le titulaire du DCA TIPS via un crédit	0,002

- b) Les ordres de transfert de liquidité depuis des DCA TIPS vers : des MCA, des DCA RTGS, des sous-comptes, des comptes de dépôt au jour le jour, des comptes techniques TIPS d'un SE et des DCA T2S ne sont pas facturés.
- 2. À compter du 1^{er} janvier 2024, les redevances d'exploitation des DCA TIPS sont facturées comme suit :
 - a) Pour chaque DCA TIPS, une redevance fixe mensuelle de 800 EUR est facturée au titulaire du DCA TIPS;
 - b) Pour toute partie joignable désignée par le titulaire du DCA TIPS, à hauteur de 50 parties joignables au maximum, une redevance fixe mensuelle de 20 EUR est

- facturée au titulaire du DCA TIPS qui l'a désignée. Aucune redevance n'est facturée à la cinquante et unième partie joignable ni aux parties joignables suivantes ;
- c) Pour tout ordre de paiement instantané ou toute réponse positive à une demande de rappel acceptés par la Banque de France conformément à la première partie, article 17, une redevance de 0,001 EUR est facturée à la fois au titulaire du DCA TIPS via un débit et au titulaire du DCA TIPS ou du compte technique TIPS d'un SE via un crédit, indépendamment du règlement de l'ordre de paiement instantané ou de la réponse positive à une demande de rappel;
- d) Aucune redevance n'est facturée pour les ordres de transfert de liquidité depuis des DCA TIPS vers des MCA, des DCA RTGS, des sous-comptes, des comptes de dépôt au jour le jour, des comptes techniques TIPS d'un SE et des DCA T2S. »;
- b) la section 7 (TARIFS APPLICABLES AUX SE UTILISANT UNE PROCÉDURE DE RÈGLEMENT TIPS D'UN SE) est remplacée par le texte suivant :
 - « 7. TARIFS APPLICABLES AUX SE UTILISANT DES PROCÉDURES DE RÈGLEMENT TIPS D'UN SE
 - 1. Jusqu'au 31 décembre 2023, les redevances suivantes s'appliquent :
 - a) Les redevances pour l'utilisation par un SE de la procédure de règlement TIPS d'un SE sont imputées à la partie indiquée dans le tableau suivant :

Élément	Règle appliquée	Redevance par élément (EUR)
Ordre de paiement instantané réglé	Partie à facturer : le titulaire du compte technique TIPS d'un SE via un débit	0,002
Ordre de paiement instantané non réglé	Partie à facturer : le titulaire du compte technique TIPS d'un SE via un débit	0,002
Réponse positive réglée à une demande de rappel	Partie à facturer : le titulaire du compte technique TIPS d'un SE via un crédit	0,002
Réponse positive non réglée à une demande de rappel	Partie à facturer : le titulaire du compte technique TIPS d'un SE via un crédit	0,002

- b) Les ordres de transfert de liquidité depuis des comptes techniques TIPS d'un SE vers des DCA TIPS ne sont pas facturés ;
- c) En plus des redevances énoncées ci-dessus, chaque SE est soumis à une redevance mensuelle basée sur le volume brut sous-jacent des paiements instantanés, des paiements quasi-instantanés et des réponses positives à des demandes de rappel ayant été réglés sur la propre plateforme du SE et rendus possibles par les positions préfinancées sur le compte technique TIPS d'un SE. La redevance s'élève à 0,0005 EUR par paiement instantané réglé, paiement quasi-instantané réglé ou réponse positive réglée à une demande de rappel. Chaque SE déclare, pour chaque mois, le volume brut sous-jacent de ses paiements instantanés réglés, de ses paiements quasi-instantanés réglés et de ses réponses positives réglées à une demande de rappel, arrondi à la baisse à la dizaine de milliers la plus proche, au plus

tard le troisième jour ouvré du mois suivant. Le volume sous-jacent brut déclaré est utilisé par la Banque de France pour calculer la redevance pour le mois suivant.

- 2. À compter du 1^{er} janvier 2024, les redevances pour l'utilisation par un SE de la procédure de règlement TIPS d'un SE sont facturées comme suit :
 - a) Pour chaque compte technique TIPS d'un SE, une redevance fixe mensuelle de 3 000 EUR est facturée au titulaire du compte technique TIPS d'un SE;
 - b) Pour toute partie joignable désignée par le titulaire du compte technique TIPS d'un SE, à hauteur de 50 parties joignables au maximum, une redevance fixe mensuelle de 20 EUR est facturée au titulaire du compte technique TIPS d'un SE qui l'a désignée. Aucune redevance n'est facturée à la cinquante et unième partie joignable ni aux parties joignables suivantes;
 - c) Pour tout ordre de paiement instantané ou toute réponse positive à une demande de rappel acceptés par la Banque de France conformément à la première partie, article 17, une redevance de 0,001 EUR est facturée à la fois au titulaire du compte technique TIPS d'un SE via un débit et au titulaire du compte technique TIPS d'un SE ou du DCA TIPS via un crédit, indépendamment du règlement de l'ordre de paiement instantané ou de la réponse positive à une demande de rappel;
 - d) Aucune redevance n'est facturée pour les ordres de transfert de liquidité depuis des comptes techniques TIPS d'un SE vers des DCA TIPS;
 - En plus des redevances énoncées ci-dessus, chaque SE est soumis à une redevance mensuelle basée sur le volume brut sous-jacent des paiements instantanés, des paiements quasi-instantanés et des réponses positives à des demandes de rappel ayant été réglés sur la propre plateforme du SE et rendus possibles par les positions préfinancées sur le compte technique TIPS d'un SE. Chaque SE déclare, pour chaque mois, le volume brut sous-jacent de ses paiements instantanés réglés, de ses paiements quasi-instantanés réglés et de ses réponses positives réglées à une demande de rappel, arrondi à la baisse à la dizaine de milliers la plus proche, au plus tard le troisième jour ouvré du mois suivant. Le volume brut sous-jacent déclaré est utilisé par la Banque de France pour calculer la redevance unitaire par paiement instantané réglé, par paiement quasi-instantané réglé ou par réponse positive réglée à une demande de rappel pour le mois précédent conformément au tableau suivant :

Volume brut sous-jacent déclaré		
De	À	Redevance
		unitaire
0	10 000 000	0,00040€
10 000 001	25 000 000	0,00030€
25 000 001	100 000 000	0,00020€
100 000 001		0,00015€

5. Le point 54) de l'annexe VIII est remplacé par le texte suivant :

« 54) « demande de rappel » : un message d'un titulaire d'un DCA RTGS, d'un titulaire d'un DCA TIPS ou d'un titulaire du compte technique TIPS d'un SE demandant le remboursement, respectivement, d'un ordre de paiement réglé ou d'un ordre de paiement instantané réglé ; ».

Article 2

Publication et entrée en vigueur

- 1. La présente décision est publiée au Registre de publication officiel de la Banque de France.
- 2. Elle entre en vigueur le 20 novembre 2023.
- 3. La présente décision est applicable dans les départements et régions d'outre-mer, à Saint-Barthélemy, à Saint-Martin, à Saint-Pierre-et-Miquelon, ainsi que dans la Principauté de Monaco.

Fait à Paris, le 20 novembre 2023

Le gouverneur de la Banque de France François VILLEROY de GALHAU